



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.291/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée d'une part contre Proximus-Belgacom Mobile qui a envoyé une lettre unilingue française à une habitante néerlandophone de Wemmel, et d'autre part contre Belgacom qui a envoyé une lettre en français chez l'employeur de la personne précitée.

*

* *

A la demande de renseignements qui vous était adressée, vous avez répondu ce qui suit :

« Suite à votre courrier cité sous rubrique, la société de droit privé Belgacom Mobile signale qu'elle n'est pas soumise à l'emploi des langues en matière administrative. En effet, cette filiale de Belgacom est une société dans laquelle la participation de l'Etat belge est inférieure à 50% et elle n'est, de ce fait, plus soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative (article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques).

Elle a cependant pris bonne note que madame Keymis-Van Malderen ne souhaite plus recevoir de correspondance en langue française.»

* *

*

1/ Plainte contre Proximus

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

La CPCL constate qu'en vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur

l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus-Belgacom Mobile.

Dans ses rapports avec les particuliers, Proximus-Belgacom Mobile est par conséquent tenu de faire usage des langues imposées par les LLC.

La CPCL estime dès lors que le premier volet de la plainte est recevable et fondé..

2/ Plainte contre Belgacom

Dans le cas présent, la CPCL constate que la plaignante n'a pas joint dans sa plainte la photocopie de la lettre qui lui a été envoyée en français par Belgacom, relative à la promotion de ses terminaux de paiement.

N'étant pas en possession du document incriminé, la CPCL ne peut se prononcer sur le 2^{ème} volet de la plainte.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur GOOSSENS, administrateur délégué de Belgacom, à monsieur le Commissaire du gouvernement compétent pour Belgacom, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

